

GUIDE PRATIQUE de la taxe de séjour du Saulnois



**Tarifification applicable
à compter du 1^{er} janvier 2025**

(Mise à jour : décembre 2024)

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois

La Communauté de Communes du Saulnois applique à l'année une taxe de séjour annuelle au réel sur l'ensemble des hébergements du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. Les montants applicables par type d'hébergement sont fixés par une délibération du Conseil Communautaire.

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est **acquittée par la clientèle touristique** séjournant dans les hébergements marchands. Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier, plate-forme de réservation ou au propriétaire qui la reverse à la Communauté de Communes du Saulnois.

Les recettes de la taxe de séjour, conformément à la loi, sont exclusivement affectées à des dépenses destinées :

- à la promotion de la destination,
- au développement de la fréquentation touristique,
- à l'amélioration de l'accueil des touristes.

La taxe de séjour est versée à l'Office de Tourisme du Pays du Saulnois.

L'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, a modifié la collecte de la taxe de séjour pour les logements non classés.

● **Pour les hébergements non classés** : le tarif de la taxe de séjour se calcule à partir du montant du séjour. Il est de **3% du prix HT de la nuit par occupant**, avec un maximum de 3,64 €. (Voir p. 7)

Et la taxe additionnelle départementale ?

Depuis la loi du 26 mars 1927 un Département peut instaurer une taxe de séjour additionnelle sur l'ensemble de son territoire. Elle est obligatoirement égale à 10% du montant de la taxe de séjour appliquée sur un territoire.

Cette taxe est instaurée en Moselle depuis 2016.

• Qui doit la payer ?	3
• Qui doit la collecter ?	3
• Les tarifs fixés par délibération	4
• Comment pratiquer la collecte ?	5
• Comment calculer votre taxe de séjour ?	6
• Déclaration et versement	8
• Foire aux questions	8
• Sanctions	10

1. Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par **les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de l'hébergement.**

QUELLES SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine à 1€ par nuitée et par personne.

Les personnes en déplacement pour causes professionnelles
comme les chantiers, les déplacements commerciaux...
doivent s'acquitter de la taxe de séjour.



LA TAXE DE SÉJOUR EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, vous avez l'obligation et la responsabilité de la collecter et de la reverser ensuite à la CC du Saulnois.

En cas de retard ou de non reversement de la taxe de séjour, vous exposez à une taxation d'office selon le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour.

Les deux taxes (de séjour de la CCS et la taxe additionnelle du Département) sont payées par le touriste et collectées par le logeur qu'il soit professionnel ou propriétaire loueur, qui la reverse ensuite à la Communauté de Communes du Saulnois.

La taxe de séjour est facturée par nuit et par personne. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS

- Hôtel,
- Résidence de tourisme,
- Meublé de tourisme,
- Chambre d'hôtes,
- Village de vacances,
- Camping (ou terrain de caravanage),
- Port de plaisance,
- Les hébergements sans classement ou en attente de classement,
- Les auberges collectives (gîte de groupe, gîte d'étape...).

Les sites Internet intermédiaires de paiement (Airbnb, Abritel...) sont désormais dans l'obligation de collecter et reverser la taxe de séjour à la collectivité.

2. Les tarifs fixés par délibération

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement en étoiles. Vous devez communiquer à la Communauté de Communes du Saulnois, toute décision de classement, dans le mois suivant celle-ci.

Tarifs votés par délibération du 28 juin 2024 applicables au 1^{er} janvier 2025

Le tarif à appliquer est celui comprenant la part départementale de 10%.

Hébergements soumis à la Taxe de séjour	Tarif taxe de séjour fixé par la CC du Saulnois	Total à facturer par pers/par nuit dont 10% taxe additionnelle du département de la Moselle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,64 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	Pourcentage à appliquer de 3%, plafonné au tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit 3,64 €/nuit/personne	

Épis, clés...sont-ils équivalents aux Étoiles ?

Il n'existe aucune équivalence automatique entre **les épis ou clés** (Gîtes de France®, Clévacances®...) et les **étoiles (classement du code du Tourisme)**. Plus généralement, tous les hébergements marqués (Gîtes de France®, label Clévacances®, label Accueil Paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement en étoiles prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le **taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement**.

4. Comment calculer votre taxe de séjour ?

HÉBERGEMENT CLASSÉ

Pour calculer la taxe de séjour à percevoir, il suffit, à chaque fin de séjour de :

- multiplier le nombre de nuitées passées dans votre établissement par le nombre de personnes assujetties à la taxe
- puis de le multiplier par le montant total des 2 taxes (taxe de séjour + 10% taxe additionnelle départementale), correspondant à votre établissement : (voir le tableau en page 4 ou l'affichette des tarifs) :

= Nb de nuit X nb de personnes assujetties X (taxe de séjour+ taxe additionnelle)

Exemple :

Pour une famille de 5 pers. avec 3 enfants mineurs logeant 5 nuits en meublés 2 étoiles :

5 nuits X 2 pers. (enfants exonérés) X (0,80 €) = 8.00€

Le montant de 8.00€ doit être ajouté sur la facture payée par le client à la fin de son séjour.

POUR UN CALCUL PLUS RAPIDE !



Vous trouverez une calculatrice en ligne ou un fichier excel sur le site de la CCS
www.cc-saulnois.fr (Rubrique Tourisme)

HÉBERGEMENT NON CLASSÉ

Le tarif de la taxe de séjour des hébergements sans classement ou en attente de classement (hors hébergements de plein air) est variable.

Il est de 3 % du prix (hors taxe) de la nuit par occupant (nuitée).
(avec un maximum de 3,64 €)
*Ce tarif est ensuite majoré de 10% au titre
de la taxe additionnelle départementale*

EXEMPLE 1 :

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 10 ans et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 420€ HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 420 € / 7 nuits = 60 € par nuit

Prix de la nuitée : 60 € / 4 occupants = 15 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : 15 € x 3 % = 0,45 € de taxe de séjour

Part de la taxe additionnelle 0,45 € x 10 % = 0,045€ (arrondir le résultat au centième)

Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse 0,45 € + 0,05 € = 0,50 €

Taxe de séjour à facturer : 0,50 € x 7 nuits x 2 assujettis = 7,00€

EXEMPLE 2 :

Une couple de 2 adultes ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 300 € HT devra payer :

Prix de la nuitée : 300 € / 2 occupants = 150 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : 150 € X 3 % = 4,50 € de taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 3,64 €

Part de la taxe additionnelle : 3,64 € X 10 % = 0,364 €

Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse .. 3,64 € + 0,37 € = 4,01 €

Taxe de séjour à facturer : 4,01 € x 2 assujettis = 8,02 €

5. Déclaration et versement

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués semestriellement suivant le calendrier ci-dessous :

PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DÉCLARATION (au plus tard)	PAIEMENT TRÉSORERIE
1 ^{er} semestre - Du 1 ^{er} Janvier au 30 Juin	10 juillet	31 juillet
2 ^{ème} semestre - Du 1 ^{er} Juillet au 31 décembre	10 janvier (N+1)	31 janvier (N+1)

1- Remplissez au fur et à mesure votre **REGISTRE DU LOUEUR mensuel**. Le mois écoulé, faites l'addition dans la colonne « Total dû », datez et signez la feuille. **Avant le 10 juillet et le 10 janvier (N+1), retournez l'ensemble de vos 6 feuilles mensuelles à la CCS avec le BORDEREAU DE VERSEMENT SEMESTRIEL pour la période.**

2- Vous recevrez ensuite un titre de recettes de la période de collecte écoulée vous indiquant le montant dû.

3- Remettez le règlement à l'ordre du **Service de gestion comptable (SGC) de Sarrebourg - 12 rue de Lunéville 57403 Sarrebourg CEDEX.**

6. Foire aux questions

DOIS-JE AFFICHER LA TAXE DE SÉJOUR ?

OUI - Les modalités de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale doivent être obligatoirement affichées dans votre établissement. Si vous n'avez pas reçu d'affichette, une affiche est disponible à la CCS ou sur le site www.cc-saulnois.fr. Le montant total de la taxe de séjour doit également apparaître sur la facture, distinctement du montant du séjour.

QUE SE PASSE-T-IL SI UN CLIENT PART SANS PAYER SA FACTURE ?

Vous êtes responsable de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle de séjour départementale dues. Néanmoins, en cas d'impayé de votre client vous pouvez faire une demande écrite d'exonération auprès du Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

DOIS-JE FAIRE APPARAÎTRE LES PERSONNES EXONÉRÉES DANS LA DÉCLARATION DE TAXE DE SÉJOUR ?

OUI - Les personnes qui ne payent pas la taxe doivent apparaître sur votre déclaration avec le motif d'exonération conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MON ÉTABLISSEMENT EST FERMÉ PENDANT TOUT OU PARTIE DE L'ANNÉE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Si votre hébergement est fermé ou n'est pas occupé, il vous faut tout de même envoyer votre déclaration en indiquant qu'aucun séjour n'a été réalisé dans votre établissement.

UNE PERSONNE QUI TRAVAILLE DANS UNE ENTREPRISE DU SAULNOIS ET QUI LOGE DANS MON HÉBERGEMENT PENDANT PLUSIEURS SEMAINES, DOIT-ELLE PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

OUI - Conformément à la loi votée le 29/12/2014 par l'Assemblée Nationale, un territoire ne peut plus décider de régime dérogatoire à la taxe de séjour, dans le coût d'une nuitée.

UNE PERSONNE EST-ELLE REDEVABLE DE LA TAXE DE SÉJOUR SI ELLE LOUE UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE SITUÉ SUR SON TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DE RÉSIDENCE ?

OUI, sauf si l'hébergement est situé dans sa commune de résidence - L'article L. 2333-29 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici rempli.

QUEL TARIF S'APPLIQUE AUX HÉBERGEMENTS INSOLITES (YOURTES, CABANES DANS LES ARBRES, ROULOTTES, ETC.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- **L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée.

- **Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré)** : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. **Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, à savoir 3 % du coût par personne de la nuitée.**

7. Sanctions

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :
 - Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
 - Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
 - Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
 - Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Une question, un conseil ?



14 Ter, Place de la Saline
57170 CHÂTEAU-SALINS
Tel : 03 87 05 11 11

Pôle Tourisme, Culture, Mémoire et Festivités
03 87 05 80 76
tourisme@cc-saulnois.fr



TAXE DE SÉJOUR - TOURIST TAX

Délibération du 28 juin 2024

La taxe de séjour est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes du **Saulnois** et du département de la Moselle. Elle est intégralement consacrée à des actions touristiques.

Tourist tax will be added to the price of your stay. The tourist tax is a contribution collected by your host on behalf of the Communauté de Communes du Saulnois and the Moselle department. It is entirely dedicated to tourism-related initiatives. The product of tourist tax is allocated to the development of tourism.

Nous vous souhaitons un agréable séjour sur notre territoire ! *Have a nice stay !*

Tarif par nuitée par personne

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme <i>Hotels, holiday residences, furnished flats of tourism</i>	Tarif* Rates	Terrains de camping, aires de camping-cars et terrains de caravannage <i>Campsites</i>	Tarif* Rates
★★★★★	2,00 €	★★★★★ ★★★★★ ★★★	0,60 €
★★★★	1,50 €	★★ ★	0,22 €
★★★	1,00 €	Chambres d'hôtes <i>Bed & breakfast</i>	0,60 €
★★	0,80 €	Auberge collective, gîte de groupe	0,60 €
★	0,60 €	Ports de plaisance <i>Marina</i>	0,22 €

Ce tarif inclus 10% de taxe départementale - *This rate includes the additional tax of the Moselle department.*

En attente de classement ou sans classement (*no rating*)

Pourcentage à appliquer de 3% plafonné à 3,64 €/nuit/pers. À cela s'ajoute les 10 % de la taxe départementale.

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures - *Minors / People under 18 ;*
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune - *Seasonal contractors employed on the municipality ;*
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - *People benefiting from an emergency housing or a temporary rehousing ;*
- Les habitants de la commune de l'hébergement assujettis à la taxe sont également exonérés - *Residents of the municipality where the accommodation is located are also exempt.*

Une question, un conseil ?



14 Ter, Place de la Saline
57170 CHÂTEAU-SALINS
Tel : 03 87 05 11 11

Pôle tourisme, culture, mémoire et festivités
03 87 05 80 76
tourisme@cc-saulnois.fr